

DEMANDE DE DÉLIVRANCE DU DE JEPS spécialité « Perfectionnement Sportif » mention « aikido, aikibudo et disciplines associées »

Je soussigné (e) (NOM):.....Prénom (s) :

Épouse : Sexe :

Nationalité : - Courriel :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

.....

.....

Code postal : Ville :

Tél.....Mobile.....

Titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif du premier degré option « aikido ou aikibudo » et du (indiquer le grade) dan délivré par l'Union des Fédérations d'Aikido,

demande à Monsieur le directeur régional de la Jeunesse et des Sports de,
la délivrance du DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » au titre de l'article 8 de l'arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Fait à : le :
(Signature du candidat)

PIÈCES A FOURNIR

- Photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour (pour les étrangers),
- Photocopie brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option « aikido »
- Photocopie du 2^e dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido
- Attestation d'activité professionnelle ou bénévole signée par le président de la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires (selon modèle joint dans le dossier)
- 1 enveloppe petit format, affranchie en courrier prioritaire au tarif 20 g (0.56 € au 2 mars 2009), libellée aux nom et adresse du candidat

N.B. : les faits de faux et usage de faux sont prévus et réprimés par les articles 441-1 et suivants du code pénal

Justifier de trois années d'expérience d'encadrement ou de formation de quatre cent cinquante heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées



ATTESTATION D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU BÉNÉVOLES (Remplir une attestation par emploi)

→ Je soussigné (e) (nom du Président): M

Certifie que Mme ou M. (nom du candidat) :

Né (e) le : _____ à :

Demeurant à

Code postal

Commune

Est employé (e) dans la structure affiliée

depuis le : (Jour) (Mois)..... (Année)

Jusqu'au : (Jour) (Mois)..... (Année)

A temps plein

A temps partiel (préciser dans ce cas la durée hebdomadaire du travail) : ____ h

Volume horaire total effectué sur la période : ____h

A été employé (e) dans la structure affiliée

du : (Jour) (Mois)..... (Année)

au : (Jour) (Mois)..... (Année)

A temps plein

A temps partiel (préciser dans ce cas la durée hebdomadaire du travail) : ____ h

Volume horaire total effectué sur la période : ____h

→ En qualité de (telle qu'indiquée sur la fiche de paye si salarié(e)) :

→ Nature de l'emploi occupé effectivement :

**Cachet de la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires
et signature du président**

fait à :

le :

N.B. : les faits de faux et usage de faux sont prévus et réprimés par les articles 441-1 et suivants du code pénal

Arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR: SASF0908839A

Version consolidée au 6 mai 2009

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-5, D. 212-35, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 24 mars 2009 ;
Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine de l'aikido, l'aikibudo et des disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Article 3

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une activité d'enseignement d'au moins trois cents heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées au cours des trois dernières saisons sportives ;
- être capable d'attester d'une maîtrise technique d'un niveau 2e dan ;
- être capable de justifier d'une expérience pédagogique de perfectionnement technique en aikido ou aikibudo ou disciplines associées.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation d'une activité d'enseignement d'au moins trois cents heures au cours des trois dernières années en aikido ou aikibudo ou disciplines associées, délivrée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo ;
- d'un test technique d'une durée de trente minutes d'un niveau de 2e dan, organisé par l'Union des fédérations d'aikido ;
- d'un test pédagogique d'une durée de trente minutes consistant en la conduite d'une séance de perfectionnement technique suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes, organisé par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo.

La réussite au test technique fait l'objet d'une attestation délivrée par l'Union des fédérations d'aikido et la réussite au test pédagogique fait l'objet d'une attestation délivrée par la fédération chargée de son organisation.

Article 4

Est dispensé du test technique mentionné à l'article 3 le candidat titulaire du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido.

Est dispensé du test pédagogique mentionné à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif premier degré option aikido ;
- brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération

française d'aïkido et budo ou l'Union des fédérations d'aïkido, et titulaire du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido.

Article 5

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence de perfectionnement technique.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors d'une séance de perfectionnement technique d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes.

Article 6

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif premier degré option « aïkido » ;
- brevet d'État de moniteur de judo, aïkido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale aïkido, et titulaire du 2e dan aïkido délivré par l'Union des fédérations d'aïkido ;
- brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aïkido, aïkibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aïkido et budo ou l'Union des fédérations d'aïkido, et titulaire du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido.

Article 7

Les titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option « aïkido » ;
- du brevet d'État de moniteur de judo, aïkido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale aïkido, et du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido,

obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable trois (UC3) « être capable de concevoir un projet de perfectionnement sportif » et l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer l'aïkido, l'aïkibudo et disciplines associées » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » s'ils justifient d'une expérience pédagogique de trois cent cinquante heures d'enseignement en aïkido ou aïkibudo ou disciplines associées dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par la Fédération française d'aïkido, aïkibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aïkido et budo.

Les titulaires du brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aïkido, aïkibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aïkido et budo ou l'Union des fédérations d'aïkido, et titulaires du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer l'aïkido, l'aïkibudo et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » s'ils justifient d'une expérience pédagogique de trois cent cinquante heures d'enseignement en aïkido ou aïkibudo ou disciplines associées dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par la Fédération française d'aïkido, aïkibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aïkido et budo.

Article 8

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté :

- les titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option « aïkido » et du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido ;
- les titulaires du brevet d'État de moniteur de judo, aïkido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale aïkido, et du 2e dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido,

obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées », s'ils justifient de trois années d'expérience

d'encadrement ou de formation de quatre cent cinquante heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées. Cette expérience est attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo.

Article 9

L'arrêté du 13 décembre 1994 modifié fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option aikido, est abrogé à compter du 1er mai 2012.

Article 10

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
V. Sevaistre